



HAL
open science

Chronique de jurisprudence administrative en Nouvelle-Calédonie

Carine David

► **To cite this version:**

Carine David. Chronique de jurisprudence administrative en Nouvelle-Calédonie. Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie, 2013. hal-02116968

HAL Id: hal-02116968

<https://hal.science/hal-02116968>

Submitted on 2 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1) Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1200361, 10 juillet 2013

1. Considérant que M. X. demande l'annulation de la délibération du 27 septembre 2012 relative à l'habitat spontané en province Sud ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.* ». Aux termes de l'article 22 de la même loi : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) / 21° Principes directeurs du droit de l'urbanisme ; (...)* » ;

3. Considérant que ces principes directeurs doivent s'entendre non comme correspondant aux principes fondamentaux dont la détermination est réservée au législateur par l'article 34 de la Constitution, ni aux normes adoptées en métropole par le législateur, mais comme les principes relatifs à l'urbanisme et concernant, sur le fond et quant à la procédure, l'encadrement des atteintes au droit de la propriété, la détermination des compétences et la garantie de la cohésion territoriale ; que constituent donc des principes directeurs du droit de l'urbanisme, au sens de ces dispositions, les règles générales relatives à l'utilisation du sol, aux documents d'urbanisme, aux procédures d'aménagement et au droit de préemption, ainsi que celles relatives à la détermination des autorités compétentes pour élaborer et approuver les documents d'urbanisme, conduire les procédures d'aménagement, délivrer les autorisations d'urbanisme et exercer le droit de préemption, font également partie de ces principes directeurs, la fixation des finalités des actions ou opérations d'aménagement, la définition de leur champ d'application, la détermination des autorités compétentes pour les mettre en œuvre, les procédures et modalités auxquelles cette mise en œuvre est soumise, ainsi que des pouvoirs qui peuvent y être exercés ;

4. Considérant que la délibération litigieuse institue une nouvelle procédure d'aménagement d'un « secteur d'habitat spontané », comprenant des terrains supportant des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre sur un terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ou de voiries ou d'équipements collectifs permettant d'en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes, faisant l'objet d'un repérage et d'une délimitation par un arrêté de la province Sud, et sur lequel des opérations d'aménagement peuvent être réalisés ; que cette matière relève nécessairement des principes directeurs du droit de l'urbanisme, alors même que son application ne concerne que des parcelles dont la province Sud est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose de droits réels en vertu d'un bail emphytéotique et que les constructions édifiées dans ces zones sont exemptées de permis de construire ou que les secteurs d'habitat spontané ne présente pas le caractère d'un lotissement; qu'ainsi, même si le logement social relève de ses attributions, la province Sud n'était pas compétente pour instituer une telle procédure d'aménagement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à soutenir que la délibération du 27 septembre 2012 relative à l'habitat spontané en province Sud est entachée d'incompétence et par suite à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération de la présidente de l'assemblée de la province Sud n° 33-2012/APS du 27 septembre 2012 est annulée.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 juillet 2012 (n° 357824) et à une annulation par le même tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'une délibération ayant le même objet, le Tribunal annule sans surprise la délibération du 27 septembre 2012 relative à l'habitat spontané en province Sud.

En effet, le Conseil d'Etat avait été saisi pour avis dans le cadre d'un précédent contentieux (voir jugement du 13 septembre 2012, aff. n° 12043) et avait eu l'occasion de clarifier le partage de compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces en matière d'urbanisme. L'article 22 21°) de la loi organique statutaire dispose en effet que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour définir les principes directeurs du droit de l'urbanisme.

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, reprenant l'avis du Conseil d'Etat, considère que l'institution d'une « *nouvelle procédure d'aménagement d'un « secteur d'habitat spontané », comprenant des terrains supportant des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre sur un terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ou de voiries ou d'équipements collectifs permettant d'en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes, faisant l'objet d'un repérage et d'une délimitation par un arrêté de la province Sud, et sur lequel des opérations d'aménagement peuvent être réalisés ; que cette matière relève nécessairement des principes directeurs du droit de l'urbanisme, alors même que son application ne concerne que des parcelles dont la province Sud est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose de droits réels en vertu d'un bail emphytéotique et que les constructions édifiées dans ces zones sont exemptées de permis de construire ou que les secteurs d'habitat spontané ne présente pas le caractère d'un lotissement; qu'ainsi, même si le logement social relève de ses attributions, la province Sud n'était pas compétente pour instituer une telle procédure d'aménagement ».*

En réaction à cette nouvelle décision du juge administratif, l'ancien président de l'assemblée de la province Sud, le sénateur Pierre Frogier, à l'initiative de cette démarche, a profité de l'examen par le Sénat d'un projet de loi organique modifiant la loi organique statutaire n° 99-209 du 19 mars 1999 pour introduire un amendement et ainsi tenté de permettre une intervention provinciale en matière de viabilisation des squats. Ainsi, le Sénat a adopté un amendement insérant au 21° de l'article 22 de la loi organique les mots « , sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement » après les mots : « droit de l'urbanisme » (en 1^{ère} lecture au Sénat, le 23 juillet 2013).

Arguant d'une tendance de la juridiction administrative à retenir une conception extrêmement stricte de la compétence de droit commun des provinces à la faveur d'une lecture large des attributions de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie, le sénateur propose de préserver les compétences provinciales notamment en relativisant la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière d'urbanisme, le Conseil d'Etat ayant retenu que peuvent notamment être rangés dans les principes directeurs du droit de l'urbanisme, et donc dans les attributions de la Nouvelle-Calédonie, « les dispositions visant à préserver la salubrité et la sécurité publique, la conservation ou la mise en valeur des sites, à éviter des conséquences dommageables pour l'environnement, ou des atteintes aux lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages. »

Il ne paraît toutefois pas évident qu'une telle modification, qui devra en outre passer l'épreuve de la lecture à l'Assemblée nationale, change la donne de ce point de vue.

2) Conseil d'État, aff. n° 346942, 24 mai 2013

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... A..., radié des cadres de la gendarmerie nationale à compter du 11 décembre 2009, qui réside en Nouvelle-Calédonie, a demandé à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite prévue par l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour l'année 2008 ; que le trésorier payeur général de ce territoire a rejeté cette demande par une décision du 21 mai 2010 ; que saisi d'un recours gracieux, le trésorier a confirmé, le 15 juillet 2010, sa décision de rejet ; que M. A... se pourvoit en cassation contre le jugement du 16 décembre 2010 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui a rejeté sa demande d'annulation de cette dernière décision ;

[...]

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.A..., originaire du Languedoc-Roussillon, a effectué, à l'exception d'une affectation de quatre ans et demi en Nouvelle-Calédonie, l'intégralité de sa carrière en métropole, où résidait à la date d'effet de sa pension son fils mineur né d'une première union ; qu'il ne peut par suite être regardé comme ayant eu à cette date le centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, en dépit du fait qu'il y a séjourné, au demeurant, ainsi qu'il a été dit, à la faveur d'une affectation dans le cadre de sa carrière dans la gendarmerie nationale, du 18 décembre 1997 au 20 juin 2002, puis y a résidé, en congé de maladie, à compter du 21 septembre 2005, qu'il y exerce son droit de vote et y paie ses impôts, que Mme C..., avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité le 6 novembre 2003 puis s'est marié le 22 juillet 2005, y vit ainsi que l'ensemble de sa famille, et enfin que leur fille, née le 26 juillet 2004 en métropole, y a toujours été scolarisée ; qu'il suit de là que, contrairement à ce qu'il soutient, M. A... ne peut être regardé comme ayant eu sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension ; qu'il ne peut pas, par suite, bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite ; que sa demande doit dès lors être rejetée ;

Le Conseil d'Etat procède ici à une lecture constante de la condition relative aux intérêts matériels et moraux pour percevoir l'indemnité temporaire de résidence (ITR) en complément d'une pension de retraite. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que le requérant ne pouvait prétendre à l'indemnité, le centre de ses intérêts matériels et moraux n'ayant pas été transférés en Nouvelle-Calédonie, condition posée par la réforme de 2008.

En effet, le II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 prévoit qu'un pensionné qui demande à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite, lorsqu'il ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités dans lesquelles le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est ouvert, doit justifier qu'à la date d'effet de sa pension, qu'il avait sur le territoire de la collectivité dans laquelle il réside effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux. Le requérant tentait de démontrer que le centre de ses intérêts matériels et moraux avaient été transférés en Nouvelle-Calédonie.

Il est vrai que la situation personnelle du requérant présentait certains éléments qui auraient pu emporter la conviction du juge. Celui-ci avait effectué une affectation de

quatre ans et demi en Nouvelle-Calédonie de décembre 1997 à juin 2002. Il a ensuite résidé en Nouvelle-Calédonie, à compter de septembre 2005 en congé longue maladie jusqu'à sa radiation des cadres en décembre 2009. Le requérant soulignait également qu'il exerçait son droit de vote en Nouvelle-Calédonie et y payait ses impôts, que son épouse depuis juillet 2005 y vivait avec l'ensemble de sa famille, et que leur fille, née en 2004, y avait toujours été scolarisée.

Toutefois, ces éléments n'ont pas emporté la conviction du juge qui souligne qu'à la date d'effet de sa pension son fils mineur né d'une première union résidait en métropole et qui note que sa fille est également née en métropole.

La notion d'intérêts matériels et moraux est une notion d'origine jurisprudentielle, laquelle a été reprise par le législateur sans que ne soient précisés les critères permettant de déterminer si une personne a le centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM) sur un territoire donné. Le juge utilise la méthode du faisceau d'indices pour décider si le requérant remplit les conditions fixées par les textes.

Le Secrétariat d'Etat à l'Outre-mer reconnaissait d'ailleurs en 2009 (Question écrite n° 08248 de Mme Anne-Marie Payet, JO Sénat du 09/04/2009 – p. 865 / Réponse du Secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer, JO Sénat du 11/06/2009 - page 1467) que ces critères devaient faire « *l'objet d'une détermination plus précise par voie réglementaire, afin d'éviter les différences d'interprétation de la part des services gestionnaires et par conséquent les inégalités de traitement entre les agents* ». Un groupe de travail organisé au niveau des services des départements ministériels concernés a été constitué pour élaborer des propositions de nature à préciser ces critères, notamment au regard du lieu de résidence habituelle, qui seraient pris en compte dans la définition du CIMM. Cette réflexion devait aboutir à une définition de critères limitatifs, dont certains seraient obligatoires. Il était envisagé de notamment prendre en compte le lieu de naissance, le lieu de résidence des membres de sa famille, leur degré de parenté, le lieu où le fonctionnaire est propriétaire ou locataire, son domicile avant son entrée dans l'administration, son inscription sur les listes électorales.

Ce texte n'a toutefois jamais été adopté et le gouvernement continue donc de laisser au juge le soin de déterminer au cas par cas la localisation des intérêts matériels et moraux.

3) Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1300154, 5 juin 2013

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

[...]

3. Considérant, d'autre part, qu'il ressort d'un constat d'huissier dressé le 28 mars 2013 que des travaux ont été entrepris dans la zone de la baie des Citrons s'étendant entre le bungalow

abritant les sapeurs pompiers de Nouméa côté nord et l'embranchement de la route de l'aquarium de Nouméa côté sud et qu'aucun panneau de chantier ne mentionne un quelconque arrêté du maire de Nouméa permettant d'informer le public de la réalisation de ces travaux ; que l'association Ensemble pour la planète soutient, sans être contestée, que ces travaux correspondent aux opérations de réhabilitation du talus de la baie des Citrons et de rechargement en sable de la plage décidées par une délibération du conseil municipal du 3 avril 2012 ; que le début de ces travaux suppose l'existence d'une décision préalable d'engagement des travaux susceptible de recours ; que la commune de Nouméa ne conteste pas que cette décision n'a pas été matérialisée ; qu'elle n'est donc pas fondée à opposer à la requête le défaut de production de la décision attaquée ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que l'association Ensemble pour la planète, en se fondant sur ce que les travaux ont déjà commencé et qu'ils sont susceptibles d'être poursuivis et achevés rapidement, justifie que la condition relative à l'urgence prescrite par les dispositions précitées de l'article L. 522-1 du code de justice administrative est satisfaite ; [...]

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

[...]

6. Considérant qu'en l'état de l'instruction, seul le moyen tiré de ce qu'aucun permis de construire n'a été délivré pour la réalisation de l'exutoire en mer des eaux pluviales est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre l'exécution de celle-ci, en tant seulement qu'elle se rapporte à la réalisation dudit exutoire ;

4) Conseil d'État, aff. n° 363844, 11 février 2013

[...]

3. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, issu de la loi du pays n° 2009-6 : " L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation est subordonnée à une autorisation du président de l'assemblée de la province compétente fixant les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer. / L'autorisation de travaux de recherches est précédée d'une notice d'impact. Toutefois, lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 le justifie, cette autorisation peut être précédée, à la demande du président de l'assemblée de la province compétente, de tout ou partie d'une étude d'impact. / L'autorisation de travaux d'exploitation est précédée d'une étude d'impact. / L'autorisation de travaux de recherches est accordée après avis de la commission minière communale. / L'autorisation de travaux d'exploitation est accordée après enquête publique et avis de la commission minière communale. Ces autorisations peuvent être complétées ou modifiées ultérieurement. "

4. Considérant que pour demander le renvoi au Conseil constitutionnel de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, l'association Ensemble pour la planète soutient que ces dispositions méconnaissent le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement reconnu par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

[...]

6. Considérant, en second lieu, que l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie est applicable au présent litige, qui porte sur l'arrêté du 5 mars 2012 par lequel, sur le fondement de ces dispositions, le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la

société Géovic Nouvelle-Calédonie à procéder à des travaux de recherches sur des permis de recherches minières valables pour le nickel, le cobalt et le chrome ; que cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, présente un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

L'activité judiciaire d'EPLP a donné lieu ce dernier semestre à plusieurs jugements intéressants.

Tout d'abord, dans le cadre d'un référé, l'association de protection de l'environnement entendait faire stopper les travaux correspondant aux opérations de réhabilitation du talus de la baie des Citrons et de rechargement en sable de la plage, décidées par une délibération du conseil municipal de la Commune de Nouméa le 3 avril 2012.

Au soutien de sa requête, l'association Ensemble pour la planète se fondait sur une multitude de moyens. Elle faisait notamment valoir qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité de la décision de démarrer les travaux, dès lors qu'une autorisation d'atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial aurait été délivrée illégalement par la province Sud le 25 mars 2013. Par ailleurs, pour l'association requérante la mise en œuvre de digues de maintien ne serait pas efficace, les herbiers et les récifs coralliens risqueraient d'être endommagés par les travaux et le contenu de l'étude d'impact ne serait pas conforme à l'article 130-4 du Code de l'environnement de la province Sud. Par ailleurs, l'association arguait que la concession de plage n'autorise pas ce type de travaux et qu'aucune autorisation d'occupation du domaine public maritime n'a été délivrée pour la partie des travaux en dehors de la concession ou que l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la commune de Nouméa par la province Sud serait illégale en ce qu'elle ne comporte pas d'obligation de paiement d'une redevance. Le tribunal n'a retenu aucun de ses arguments comme faisant naître un doute sérieux sur la légalité de la décision de démarrer les travaux. Il a cependant accueilli le moyen selon lequel un permis de construire était nécessaire pour l'exutoire des eaux pluviales. Or celui-ci n'a pas été sollicité.

Dans la 2^{ème} affaire, opéré dans le cadre d'un recours contre la délivrance d'un permis de recherche minier par la province Nord, EPLP avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), arguant du non-respect de l'article 7 de la Charte constitutionnel de l'environnement par l'article Lp 141-10 du Code minier de Nouvelle-Calédonie en ce que la procédure de délivrance d'un permis de recherche minier ne prévoit pas de modalités d'information et de participation du public. Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a transmis cette QPC au Conseil d'Etat, lequel en a saisi le Conseil constitutionnel. Cette QPC a fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel le 26 avril 2013.

Dans son considérant final, le Conseil constitutionnel a décidé que « le législateur a pu considérer que les autorisations de travaux de recherches ne constituent pas des décisions ayant une incidence significative sur l'environnement ; que, par suite, en ne prévoyant pas de procédure d'information et de participation du public préalable à l'intervention des autorisations de travaux de recherches, le législateur a fixé, au principe d'information et de participation du public, des limites qui ne méconnaissent pas l'article 7 de la Charte de l'environnement » .

Le Conseil constitutionnel a ainsi confirmé dans cette décision la nécessité d'une incidence « significative » sur l'environnement des décisions en cause pour imposer une information et une participation du public, formulée pour la 1ère fois quelques mois plus tôt

5) Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1300094, 22 avril 2013

[...]

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association « la ville dans la tribu » ne justifie d'aucun droit ni titre l'habilitant à occuper la place du Mwa Ka ; qu'ainsi, la demande d'expulsion présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après des tentatives vaines de règlement amiable, ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; qu'en outre, l'évacuation de l'association « la ville dans la tribu » présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard à la circonstance, d'une part, que le maintien de ses membres dans les lieux empêche le gouvernement d'assurer la libre circulation du public sur la place, de procéder à son entretien et de réaliser les travaux d'embellissement prévus depuis le second semestre de l'année 2012, d'autre part, que les habitats précaires ainsi que les équipements et objets divers qui y sont entreposés présentent un danger pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'association « la ville dans la tribu » d'évacuer la place du Mwa Ka dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance

Par une convention datée du 15 décembre 2010, la ville de Nouméa a mis la place du Mwa Ka à la disposition de la Nouvelle-Calédonie ; que la convention conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2010 (article 2) prévoit que la parcelle mise à disposition soit utilisée exclusivement à l'usage d'espace public pour l'édification du Mwa Ka (article 3) et impose au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de s'opposer à tout empiètement et usurpation, de faire son affaire personnelle des problèmes d'accès à la parcelle mise à disposition, en s'interdisant tout recours à la commune (article 4), de maintenir constamment les lieux en parfait état de propreté (article 7), d'obtenir l'accord de la commune avant tous travaux et aménagements sur le site (article 3) et de prendre à sa charge les travaux d'aménagement et l'entretien des ouvrages réalisés ainsi que des plantations et espaces verts (article 7), la commune devenant propriétaire de tous les travaux d'amélioration, embellissement et décoration ainsi que de toutes les constructions et installations inamovibles réalisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (article 12) ;

Dès lors, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait qualité pour demander au juge des référés de procéder à l'expulsion des occupants sans titre de ladite place.

Le juge administratif a donc fait droit à la demande du Gouvernement, l'occupation sans droit ni titre du domaine public portant atteinte à la libre circulation du public sur la place ainsi qu'un danger pour la salubrité, la santé et la sécurité publiques au regard des conditions d'occupation.

Cette décision est toutefois restée lettre morte...